



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 20 FEV. 2019
portant prorogation de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) du bassin versant du Gapeau, et du
mandat des membres

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-14 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 28 janvier 2013, du 25 avril 2013, du 12 juillet 2013, du 23 septembre 2014, du 12 janvier 2015 et du 12 juillet 2016, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu le courrier du 9 janvier 2019 du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant du Gapeau ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau, nécessaire et prioritaire pour atteindre le bon état des eaux selon la disposition 4-04 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant le travail en cours et la nécessité d'adopter définitivement le SAGE, suite à la relecture juridique du projet de SAGE adopté par le CLE du 18 janvier 2019 ;

Considérant la forte implication de membres de la CLE en place et ce travail comme important et consensuel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau est maintenue dans sa composition telle que définie par le dernier arrêté préfectoral en vigueur, du 12 juillet 2016, au plus-tard jusqu'à deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau est fixée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19) :

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Monsieur François de CANSON
Conseil Départemental du Var	Monsieur BRUNO AYCARD
Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau	Monsieur Gérard PUVEREL
Commune de Belgentier	Monsieur Roger ANOT
Commune de Carnoules	Monsieur Claude ARIELLO
Commune de Collobrières	Monsieur Michel ARMANDI
Commune de La Crau	Madame Catherine DURAND
Commune de Cuers	Monsieur Alain RIZO
Commune de La Farlède	Monsieur Gérard PUVEREL
Commune de Hyères-les-Palmiers	Madame Isabelle MONFORT
Commune de Méounes-les-Montrieux	Monsieur Joël PERENON
Commune de Pierrefeu-du-Var	Monsieur Patrick MARTINELLI
Commune de Pignans	Monsieur Didier MIELLE
Commune de Puget-Ville	Monsieur Paul PELLEGRINO
Commune de Signes	Monsieur Joseph FABRIS
Commune de Solliès-Pont	Monsieur Philippe LAURERI
Commune de Solliès-Toucas	Monsieur Michel ROSTIN-MAGNIN
Commune de Solliès-Ville	Madame Laura DELPIANO
Commune de La Londe-les-Maures	Monsieur François de CANSON

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10):

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Comité d'Intérêt Local « Les Résidents des Quartiers Est de Hyères » ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Hydraulique du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Association Var Inondation Ecologisme « V.I.E. de l'Eau » ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE) ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Association UFC – Que choisir- Toulon ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Comité d'Intérêt Local de la Vallée de Sauvebonne ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat Agricole et Horticole de Hyères ou son représentant.

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (9) :

- Monsieur le Préfet du Var ou son représentant,
- Pour Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Colonel, Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Parc National de Port-Cros.

Article 3 :

La durée des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est prorogée à compter du 28 janvier 2019 au plus tard jusqu'à deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

À compter de la signature du présent arrêté, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux devront procéder, en leur sein, à une nouvelle élection du président de la commission locale de l'eau.

Article 5 :

Les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau sont fixées dans un règlement intérieur conforme aux textes en vigueur et notamment aux articles R.212-31 à R.212-33 du code de l'environnement et à la circulaire du 21 avril 2008. La commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

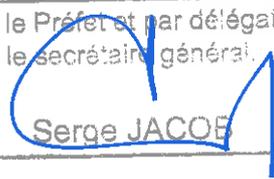
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOË